



Traité Chévi'it

Michna 3 - Chapitre 7

קליפי רימון והנץ שלו, קליפי אגוזין והגלעינין יש להן שביעית
ולדמיהן שביעית. והצבע צובע לעצמו, ולא יצבע בשכר:
שאינ עושין סחורה לא בפירות שביעית, ולא בכורות, ולא
בתרומות, ולא בנבילות, ולא
בטריפות, ולא בשקצים, ולא ברמשים. ולא יהא לוקח ירקות
שדה, ומוכר בשוק; אבל הוא לוקט, ובנו מוכר על ידו. לקח
לעצמו והותיר, מותר למוכרו.

Aux cosses de grenade, à leurs bourgeons, aux cosses de noix et aux pépins, s'appliquent les lois de la Chémitta ainsi qu'à leur contre-valeur. Le teinturier teint pour son usage mais ne teint pas contre salaire, car on ne fait pas de commerce avec les fruits de la Chémitta, ni avec les premiers-nés, ni avec le Térrouma, ni avec des Névélot, ni avec des Téréfot, ni avec des insectes, ni avec des reptiles. Il est interdit d'acheter des légumes et de les vendre au marché, mais lui-même peut les cueillir et son fils les vend pour lui. S'il a acheté pour lui (pour son usage) et s'il lui en reste, il lui est permis de les vendre.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions